

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE **PORTANT CIRCULATION ALTERNÉE PAR PANNEAUX**

**Le Maire de la Commune de Pallauau,**

**VU** la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** les dispositions de l'article L3131-2-2 du Code général des collectivités territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la demande de l'entreprise AVRIT JEAN-RENE TP, représentée par Monsieur AVRIT Jean-René, domiciliée ZA LA FORET, ROUTE DU POIRÉ SUR VIE, 85190 AIZENAY, en date du 23 décembre 2025,

**VU** la permission de voirie n°2025AV91 émise par la Mairie de Pallauau en date du 29 décembre 2025,

**CONSIDERANT** qu'en raison de travaux de travaux sur le domaine public : branchement d'assainissement, rue de la Prévôté, 85670 PALLUAU, il y a lieu de réglementer la circulation, rue de la Prévôté,

## **ARRÊTE**

- ARTICLE 1** Du 12 janvier 2026 au 23 janvier 2026, la circulation de tous les véhicules circulant rue de la Prévôté sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par panneaux B15 C18, lors des travaux.
- ARTICLE 2** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par panneaux B3.
- ARTICLE 3** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- ARTICLE 4** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 5** Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées chaque soir à 18h30 et remises en place chaque matin à 7h30. La circulation sera rétablie normalement la nuit, les dimanches et jours fériés.
- ARTICLE 6** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :  
- Affichage aux extrémités de la section réglementée  
- Apposition de panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera transmis :

- A la DGS
- Au commandant du groupement de gendarmerie CHALLANS
- Au commandant de la gendarmerie de PALLUAU
- Au demandeur
- A la Préfecture
- Au Maire de la commune

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une période de deux mois minimums.

A PALLUAU, le 29 décembre 2025

Le Maire, Marcelle BARRETEAU

A handwritten signature of Marcelle Barreau is positioned above a circular blue official stamp. The stamp features a central emblem depicting a figure, possibly a saint or a historical figure, standing on a globe. The text "VILLE DE PALLUAU" is at the top, "Vendée" is at the bottom, and "France" is partially visible on the right side.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.